



Conditions générales Solutions de recharge

« Achat, réalisation et exploitation d'une solution de recharge AGROLA »

§ 1 Champ d'application

Les présentes conditions générales (CG) régissent l'acquisition de la solution de recharge d'AGROLA AG (ci-après « AGROLA ») ou de certaines parties de celle-ci par le propriétaire, ainsi que la mise à disposition d'installations de base à AGROLA AG par le propriétaire concerné (ci-après « propriétaire ») pour l'utilisation des solutions de recharge d'AGROLA par les utilisateurs, ainsi que les prestations d'AGROLA en rapport avec elle. Ces prestations peuvent porter sur la réalisation de l'installation de base pour l'exploitation de stations de recharge, l'installation des stations de recharge acquises par le propriétaire ainsi que le support de la solution de recharge.

Les présentes CG font partie intégrante du contrat conclu entre AGROLA et le propriétaire.

AGROLA fournit ses prestations conformément à la version des CG en vigueur au moment de l'obtention desdites prestations. La version actuellement en vigueur des CG peut être consultée sur le site Internet d'AGROLA (<https://agrola.ch/fr/agrola/cg>). AGROLA se réserve le droit de modifier ses CG en tout temps et à sa seule discréction. Les modifications ou ajouts apportés aux présentes CG sont communiqués aux clients par voie électronique et deviennent partie intégrante du contrat si le client ne s'y oppose pas dans les 30 jours suivant la prise de connaissance des CG modifiées.

§ 2 Définitions

2.1 Installation de base

On entend par installation de base les équipements techniques et les installations électriques nécessaires qui servent de base à l'exploitation des stations de recharge. L'installation de base comprend l'installation complète de l'ensemble des éléments qui ne doivent pas être réalisés individuellement pour chaque station de recharge (voir station de recharge). L'installation de base inclut notamment la connexion de communication. Celle-ci est nécessaire pour assurer la téléaintenance, le décompte des services de recharge ainsi que le pilotage des stations de recharge en relation avec la gestion des recharges et de la charge.

2.2 Station de recharge

On entend par station de recharge le dispositif de recharge individuel nécessaire pour chaque place de stationnement, y compris son montage et la connexion avec l'installation de base. AGROLA propose des stations de recharge dites intelligentes, qui sont en règle générale dotées d'un dispositif de gestion de charge, d'un équilibrage de phase, d'un fusible FI interne, d'un compteur électrique, d'une capacité de communication et de la possibilité de lancer le processus de recharge ainsi que d'en assurer le décompte.



2.3 Gestion des recharges et de la charge

On entend par gestion des recharges et de la charge l'ensemble des systèmes intelligents qui pilotent la recharge et la répartition de la charge. Ce dispositif peut se trouver dans un appareil séparé sur place ou être réparti dans les stations de recharge et/ou dans le backend de la station de recharge (système sur Internet auquel se connectent les stations de recharge).

2.4 Solution de recharge

Une solution de recharge comprend l'installation de base ainsi que les stations de recharge et, si nécessaire, une gestion avancée des recharges et de la charge.

2.5 Utilisateurs

On entend par utilisateurs les tiers qui utilisent la solution de recharge afin de procéder à la recharge de leur véhicule (par ex. les locataires des places de stationnement, les collaborateurs, les visiteurs).

§ 3 Obligations d'AGROLA

3.1 Installation et exploitation

AGROLA s'engage à mettre en place et à exploiter la solution de recharge dans l'immeuble en cause et à en conférer la propriété au propriétaire.

3.2 Autorisations

Dans le cadre de la réalisation de la solution de recharge, AGROLA assiste le propriétaire dans l'obtention des autorisations nécessaires et dans la coordination avec les instances spécialisées officielles et privées.

3.3 Systèmes informatiques

AGROLA s'engage envers le propriétaire et l'utilisateur à exploiter ou à faire exploiter par une entreprise tierce les systèmes nécessaires comme les systèmes de backend, les systèmes de décompte et les autres systèmes informatiques destinés à fournir les prestations d'exploitation.

3.4 Obligation d'information

AGROLA informera le propriétaire en temps utile des travaux sur la station de recharge (par ex. des travaux de maintenance) si ceux-ci sont susceptibles de créer une gêne pour le propriétaire ou les utilisateurs.

3.5 Mesures de télémaintenance

AGROLA s'engage à procéder sur les stations de recharge aux mesures de télémaintenance qui sont absolument nécessaires pour l'exploitation de la solution de recharge, comme par ex. les actualisations de logiciels ou les adaptations de configuration.

3.6. Forfaits de support et de maintenance

Des forfaits supplémentaires de support et de maintenance pour le service et l'entretien de la solution de recharge sont fournis par AGROLA ou des sociétés tierces conformément au niveau de service convenu dans la confirmation de commande.

3.7 Sécurité de la solution de recharge

AGROLA s'engage à remettre au propriétaire une solution de recharge dûment contrôlée et au fonctionnement sûr.

3.7 Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat, AGROLA est autorisée à recourir à des tiers de son choix.



§ 4 Obligations du propriétaire de la solution de recharge

4.1 Droit d'utilisation

Le propriétaire met gratuitement à la disposition d'AGROLA l'installation de base dans l'immeuble pour l'exploitation et l'entretien de la solution de recharge. AGROLA est en droit d'utiliser, d'entretenir, de surveiller et d'exploiter l'installation de base pour le raccordement des stations de recharge dans la mesure nécessaire. Le propriétaire reconnaît que l'installation de base fait partie intégrante de la solution de recharge et qu'elle ne peut être exploitée, modifiée ou étendue que par AGROLA ou par des tiers mandatés par AGROLA.

Tout droit à une rémunération du propriétaire pour l'utilisation de l'installation de base par AGROLA est exclu.

4.2 Représentation

Le représentant du propriétaire de l'immeuble s'assure qu'il est autorisé à conclure des contrats et à représenter ledit propriétaire. Si le représentant n'est pas lui-même propriétaire de l'immeuble, il veillera à ce qu'AGROLA se voie conférer les droits et obligations au sens du présent contrat par le propriétaire concerné. Le représentant doit, sur demande d'AGROLA, en fournir la preuve correspondante.

4.3 Accès et assistance

Le propriétaire s'engage à autoriser AGROLA à installer et à assurer la maintenance et l'exploitation de la solution de recharge. Il accorde à AGROLA ou aux tiers auxquels AGROLA fait appel un accès illimité, à tout moment et sans délai, à la solution de recharge et aux installations techniques qui se trouvent dans l'immeuble. Le propriétaire soutient AGROLA dans la réalisation de l'objectif du contrat en prenant les mesures appropriées.

Le propriétaire tolère les travaux sur la solution de recharge, notamment dans le cadre de sa maintenance et/ou de son entretien, ainsi que pour remédier à des défectuosités ou à des dysfonctionnements.

4.4 Procurations

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le propriétaire mandate et donne procuration à AGROLA pour, en son nom, fournir notamment toutes les explications / demandes nécessaires à la construction, à l'entretien, à l'exploitation et au démantèlement de la solution de recharge, ou à lui accorder des procurations écrites à cet effet. Le propriétaire donnera au besoin son consentement écrit à des requêtes telles que par ex. une demande de permis de construire.

4.5 Soutien

Le propriétaire s'engage à apporter son soutien pour obtenir toutes les autorisations et approbations nécessaires pour installer et exploiter la solution de recharge. A la demande d'AGROLA, il exécute tous les travaux de préparation qui sont nécessaires dans ses bâtiments pour la mise en service et la maintenance de la solution de recharge.

4.6 Exclusivité

Le propriétaire accorde à AGROLA l'entièvre exclusivité en matière de solution de recharge dans l'immeuble concerné pendant toute la durée du contrat. Le propriétaire renonce à raccorder l'installation de base de l'immeuble en cause avec des stations de recharge acquises auprès d'autres entreprises qu'AGROLA, à installer ou à faire installer des stations de recharge d'autres fournisseurs et à conclure des contrats dans ce domaine avec d'autres fournisseurs. Le propriétaire interdit aux utilisateurs d'installer et d'exploiter des stations de recharge propres ou proposées par d'autres entreprises qu'AGROLA (par ex. à titre de condition dans le contrat de bail de la place de stationnement). En cas de besoins légitimes du propriétaire ou des utilisateurs (notamment en cas de limites de capacité ou d'exigences techniques particulières),



AGROLA examinera avec bienveillance une exception à l'exclusivité et, dans la mesure du raisonnable, permettra des solutions en concertation avec le propriétaire.

4.7 Tolérance des travaux

Le propriétaire tolère les travaux sur la solution de recharge, notamment dans le cadre de sa maintenance et/ou de son entretien, ainsi que pour remédier à des défectuosités ou à des dysfonctionnements.

4.8 Communication des défectuosités

Le propriétaire communique les défectuosités dont il a connaissance et les dysfonctionnements affectant la solution de recharge dès leur découverte.

4.9 Absence de manipulation

En l'absence d'accord en ce sens avec AGROLA, le propriétaire ne doit procéder à aucune manipulation ni autre intervention susceptible d'avoir une influence négative sur la solution de recharge.

4.10 Interlocuteurs

Pour qu'AGROLA puisse fournir ses prestations d'exploitation contractuelles, le propriétaire nomme deux fonctions (y compris leur suppléants) comme interlocuteurs. Ces deux fonctions peuvent être exercées par la même personne et sont définies comme suit :

- « Personne de contact administratif » : son numéro de téléphone et son e-mail doivent être communiqués. Cette personne connaît les procédures administratives du propriétaire, et elle a accès aux données des utilisateurs le cas échéant.
- « Personne de contact technique » : son numéro de téléphone et son e-mail doivent être communiqués. Cette personne a accès aux locaux où se trouve la solution de recharge et aux locaux techniques. La personne qui exerce la fonction de personne de contact technique s'engage à aider AGROLA en cas de dépannage à distance, et elle peut réaliser des tâches techniques simples comme par ex. couper le courant en suivant les instructions données.

4.11 Avis d'installation et coordination des besoins

Le propriétaire accepte que, lors de la réalisation de la solution de recharge, AGROLA étende l'avis d'installation pour normalement deux stations de recharge de réserve, mais au minimum une.

Le propriétaire aide AGROLA à informer les autres utilisateurs potentiels de l'installation prévue de stations de recharge supplémentaires, ce afin d'éviter que la solution de recharge ne soit agrandie par étapes successives à des intervalles trop rapprochés.

Le propriétaire informe AGROLA en temps utile des modifications structurelles prévues sur l'immeuble, qui pourraient compromettre ou affecter l'installation de base ou la solution de recharge (par ex. transformation du garage, rénovation du toit ou de la façade, modifications de l'infrastructure électrique).

4.12 Travaux supplémentaires

Le propriétaire est tenu de payer les travaux supplémentaires découlant des adaptations qu'il a souhaitées ultérieurement à la solution de recharge, et notamment de la gestion des recharges et de la charge, sur la base d'une convention séparée.



§ 5 Indemnisation, facturation et conditions de paiement

Les modalités concernant l'indemnisation et son exigibilité ainsi que la facturation figurent dans la confirmation de commande.

La confirmation de commande fait partie intégrante du contrat entre les parties.

5.1 Rémunération conformément à la confirmation de commande

Le propriétaire verse à AGROLA une rémunération pour la réalisation de la solution de recharge dont le montant figure dans la confirmation de commande d'AGROLA.

5.2 Travaux de maintenance supplémentaires

Les éventuels travaux de maintenance supplémentaires et les autres travaux d'AGROLA sortant du cadre du présent contrat ne sont pas inclus dans le prix. Les parties se mettront d'accord sur les conditions dans une convention séparée.

5.3 Conditions de paiement

Le montant de la facture doit être réglé directement à AGROLA dans le délai de paiement indiqué sur la facture, à compter de la date de celle-ci. A l'expiration de ce délai et sans autre rappel, le client est en retard de paiement, et AGROLA est en droit de percevoir des frais de rappel. Le premier rappel est envoyé au plus tôt trois jours civils après l'échéance de la facture. Pour chaque rappel envoyé, des frais de rappel pouvant aller jusqu'à CHF 30.00 peuvent être facturés au client. En outre, les intérêts de retard légaux ou contractuels et autres frais liés à l'encaissement demeurent réservés.

§ 6 Réserve de propriété

La solution de recharge et les prestations y relatives restent la propriété d'AGROLA jusqu'au paiement intégral du montant dû. AGROLA peut exiger la restitution de la solution de recharge si le propriétaire ne procède pas au paiement malgré une mise en demeure écrite en ce sens.

§ 7 Garantie de la solution de recharge

7.1 Exclusion de garantie

La garantie est exclue dans toute la mesure autorisée par la loi.

7.2 Garantie accordée par AGROLA

AGROLA s'engage, pendant la durée de la garantie de 2 ans, à remédier gratuitement aux défauts de la solution de recharge en procédant à sa réparation ou à son remplacement. Toute autre prétention en garantie telle que la résolution (annulation du contrat de vente en raison de défauts de la chose vendue) ou la réduction du prix est exclue. La durée de la garantie de 2 ans commence avec l'achèvement des travaux d'installation de la solution de recharge. En cas d'extension ultérieure de la solution de recharge (par ex. par le biais de l'installation de stations de recharge supplémentaires), une garantie de 2 ans également, calculée à compter de l'installation, s'applique sur la partie qui fait l'objet de l'extension.

7.3 Garantie du fabricant

Les dispositions de la garantie du fabricant s'appliquent sur les produits installés, indépendamment de la garantie de 2 ans d'AGROLA. Dans la mesure où cela est possible et autorisé par la loi, AGROLA cède au propriétaire ses prétentions à l'encontre du fabricant concerné. Par ailleurs, AGROLA s'engage à aider le propriétaire à faire valoir ses prétentions à l'encontre du fabricant.

Si, à l'issue du délai de garantie de 2 ans d'AGROLA, le propriétaire a des prétentions découlant de la garantie du fabricant, lesdites prétentions s'étendront uniquement au matériel, mais pas au travail accompli, aux trajets effectués et au temps consacré.



La prétention en garantie n'englobe ni les dégâts dus à une manipulation inappropriée, ni ceux qui ont été causés par le propriétaire, des tierces personnes ou l'intervention de personnes non autorisées.

§ 8 Responsabilité et force majeure

8.1 Responsabilité d'AGROLA

La responsabilité d'AGROLA est engagée pour les dommages directs qu'AGROLA ou un auxiliaire d'exécution a causés intentionnellement ou par négligence grave.

La responsabilité est exclue si le propriétaire ou les utilisateurs contreviennent à l'usage prévu de la solution de recharge et/ou manipulent cette dernière. Toute responsabilité pour les dommages médiats et indirects (en particulier les dommages consécutifs, les pertes de données et les gains manqués) est exclue.

AGROLA décline toute responsabilité pour les dommages résultant d'une défaillance des systèmes informatiques, des réseaux de communication ou d'un arrêt permanent de l'exploitation par les opérateurs de systèmes auxquels il a été fait appel. Une responsabilité d'AGROLA pour les dommages causés intentionnellement ou par négligence grave en lien avec le choix ou la surveillance de tels tiers demeure réservée.

Cette décharge de responsabilité s'applique tant aux dommages directs qu'indirects.

8.2 Assurances

La conclusion d'assurances pour la solution de recharge ou certaines parties d'entre elle relève de la responsabilité du propriétaire.

8.3 Force majeure

Si une partie ne peut pas remplir ses obligations contractuelles en raison d'un événement hors de son contrôle et qui n'était ni prévisible ni évitable au moment de la conclusion du contrat (par ex. grèves, guerres, incendies, inondations, embargos, épidémies, pandémies, tremblements de terre ou autres cas de force majeure comparables), cela ne constitue pas une violation du contrat.

La partie concernée est tenue d'informer immédiatement l'autre partie par écrit de la survenance, de la durée prévue et des conséquences de l'événement. Les deux parties se coordonneront sur les mesures appropriées à prendre pour atténuer les conséquences et sur la poursuite de l'exécution du contrat. Si l'événement se prolonge sur une longue période, les parties négocieront une adaptation appropriée ou, si nécessaire, la résiliation du contrat.

§ 9 Dispositions finales

9.1 Modifications des CG

Toute dérogation aux présentes CG doit être expressément approuvée par écrit par AGROLA.

9.2 Interdiction de cession

Les droits et obligations découlant du présent contrat ne doivent pas être cédés ou transférés de toute autre manière à des tiers sans le consentement écrit d'AGROLA.

9.3 Obligation de transfert à la charge du propriétaire

En cas de vente de l'immeuble, le propriétaire de la solution de recharge est tenu de transférer à ses successeurs en droit l'ensemble des droits et obligations découlant du présent contrat. Le propriétaire répond intégralement de tout dommage subi par AGROLA du fait d'une absence de transfert.



9.4 Clause de sauvegarde

Si une disposition du présent contrat devait s'avérer ou devenir invalide ou inapplicable, la validité des autres dispositions du présent contrat n'en serait pas affectée. Les parties conviennent de remplacer la disposition nulle ou inapplicable par une disposition valable et applicable qui, du point de vue des parties, se rapprochera le plus possible de la finalité économique de la disposition invalide ou inapplicable. Les lacunes du contrat seront comblées de manière analogue.

9.5 Droit applicable et for

Les relations contractuelles entre les parties sont régies exclusivement par le droit matériel suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980. Le for exclusif est Winterthur, sous réserve d'un for impératif.

Valable à compter du 1^{er} janvier 2026